être particulièrement utiles aux entreprises qui souffrent de chômage saisonnier.

B/ PIL pour l'entrepreneur

Il s'agit d'une formule fascinante réclamée par des promoteurs d'initiatives locales l'an dernier.

L'idée maîtresse, c'est qu'on pourrait apporter une contribution de capital pour certains projets, en plus du financement des salaires. Les profits réalisés à la faveur de tels projets pourraient être utilisés à des fins d'expansion.

Les initiatives de cette catégorie ne devront pas faire concurrence aux entreprises locales et leurs promoteurs devront avoir fait preuve d'une certaine expérience, en plus d'avoir mis de l'avant une idée acceptable.

Un bon exemple de ce genre de projet serait une entreprise coopérative dont le but, non lucratif, serait de fournir des services communautaires utiles. Un autre exemple pourrait être la construction et la mise en œuvre d'une clinique médicale dans une région isolée.

Il est entendu, dans cette sorte de projets, que les produits fabriqués ou les services rendus doivent être payés. De tels projets doivent être organisés et dirigés par des personnes elles-mêmes sans emploi.

Situation actuelle:

Les propositions arrivent à un rythme accéléré. Leur valeur est passée de \$64.7 millions à \$250 millions, du 8 novembre au 4 décembre.

On a commencé, il y a quelques jours, à annoncer, localement et régionalement, l'approbation de projets.

Une analyse préliminaire des projets soumis indique les pourcentages suivants: services sociaux (30 p. 100), construction (25 p. 100), sports et récréation (20 p. 100), activités artistiques et culturelles (10 p. 100), et le reste pour recherche, éducation, information, santé, etc.

Dates à retenir:

Le programme a commencé officiellement le 1er décembre 1972. Toutes les propositions doivent être reçues au plus tard le 31 décembre 1972.

Vue d'ensemble:

Les nouveaux projets sont généralement mieux préparés que ceux de l'an dernier. Cela reflète l'expérience acquise au cours du programme de 1971-1972. Cette année, il y a un meilleur contrôle, des critères plus précis, et il y aura une surveillance et une vérification plus étroites.

Le programme de l'an dernier n'a compté qu'un nombre infime d'entreprises qui n'ont pas atteint leurs objectifs d'une manière satisfaisante. Parmi les 5,700 projets approuvés, il n'y a eu que cinq cas de fraude et quatre projets auxquels le ministère a mis un terme pour cause de mauvaise administration.

N.B. Pour renseignements supplémentaires, téléphoner à 996-0261

MESSAGE PAR TÉLÉCOMMUNICATION

le 9 mars 1973

DE:

J. M. DesRoches, sous-ministre

A:

Directeurs Généraux— Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique

Immédiatement les C.M.C. donneront priorité absolue dans les présentations pour tout emploi incluant PFCEMC aux prestataires d'assurance-chômage en premier lieu, aux bénéficiaires de l'assistance sociale en deuxième lieu et aux autres chômeurs en troisième lieu. C'est seulement quand ces trois sources auront été entièrement examinées et épuisées que d'autres personnes pourront être présentées selon chaque situation particulière. Cette directive devra être suivie sans faute par tous les C.M.C. et conseillers. Tous les efforts devront être faits immédiatement pour combler les postes vacants du Programme de formation en cours d'emploi selon cette directive.

J. M. DesRoches

c.c. DOSSIER

c.c. DOSSIER SPÉCIAL du sous-ministre adjoint

c.c. M. McCloskey

MESSAGE PAR TÉLÉCOMMUNICATION

le 15 mars 1973

DE:

J. M. DesRoches, Sous-ministre, M et I, Ottawa (Ont.)

A:

Directeurs Généraux des Régions «Ce message annule et remplace mon télex du 9 mars.

Ce télex avait pour but de souligner l'importance pour les C.M.C. de prendre des mesures positives et concertées pour donner aux chômeurs et aux personnes dans le besoin l'occasion de trouver des emplois, surtout ceux qui sont créés par le programme des initiatives locales et par le programme de formation en cours d'emploi de la Maind'œuvre du Canada.

Comme vous le savez, c'est l'article 27 du règlement sur l'assurance-chômage qui régit la présentation des candidats aux employeurs. Conformément à cet article, toute offre d'emploi doit être examinée, des réceptions, au regard des inscriptions actives pour que la priorité en matière de présentation aille aux clients qualifiés, comme l'exige le règlement. Le télex du 9 mars ne visait pas a changer cette procédure fondamentale.

Pour ce qui est du programme des initiatives locales et du programme de formation en cours d'emploi, le gouvernement avait annoncé publiquement qu'il avait adopté comme politique d'accorder aux personnes en chômage la priorité en matière de placement. Mais dans l'ordre des priorités, il était entendu que la préférence irait d'abord aux prestataires d'assurance-chômage et aux assistés sociaux, puis aux autres chômeurs activement à la recherche d'un emploi.

Des mesures spéciales doivent être prises pour compléter le recrutement nécessaire dans le cadre du programme des initiatives locales et du programme de formation en cours d'emploi, le plus tôt possible et conformément à la politique énoncée».

J. M. DesRoches